



Arrêt

n° 142 406 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui donne l'ordre de quitter le territoire* », prise le 11 juillet 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de réaliser des études en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 19 avril 2010.

1.2. Elle est arrivée en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a été mise en possession d'une carte A.

1.3. Le 13 octobre 2011, la commune de Frameries a transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la requérante en vue de la prorogation de sa carte A, laquelle a été renouvelée le 2 février 2012.

1.4. Le 25 octobre 2012, la commune de Frameries a également transmis à la partie défenderesse les documents déposés par la requérante en vue de la prorogation de sa carte A. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a donné des instructions à la commune afin de renouveler le titre de séjour de la requérante.

1.5. Le 10 août 2013, elle s'est mariée en Belgique avec un ressortissant vietnamien.

1.6. Le 4 septembre 2013, elle a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers, détenteur d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14).

1.7. Par courrier daté du 23 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers « *autorisé au séjour à durée illimitée* » en Belgique.

La partie défenderesse a rejeté définitivement cette demande en date du 24 décembre 2013. Le recours en suspension et annulation introduit par la requérante contre cette décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 125 932 du 23 juin 2014 du Conseil de céans.

1.8. En date du 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 29 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée [L.T.M.H.], née à (...), le (...), de nationalité vietnamienne (République socialiste du Vietnam), demeurant (...), a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année académique 2013-2014, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, le titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2013.

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation; - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante a un époux admis au séjour illimité en Belgique, dès lors qu'elle a introduit trois demandes de regroupement familial en sa qualité de conjointe. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ou pris en considération la vie familiale de la requérante dans la décision entreprise et d'avoir dès lors méconnu l'article 74/13 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime à cet égard que *« la relation liant une épouse à son époux établit un lien familial suffisamment étroit »* et *« Qu'au vu de ce liens (sic.) familial fort, il paraît inconcevable d'exiger de la requérante qu'elle quitte le territoire belge alors qu'elle a introduit en avril 2014 une nouvelle demande de regroupement familial dont l'issue devrait lui être favorable »*. Elle soutient par ailleurs qu'elle *« établit de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte »*, que *« le lien familial entre des personnes mariées est supposé »* et que *« l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée (sic.) les circonstances familiales et de demande de séjour dans lesquelles se trouvent (sic.) la requérante »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la Loi porte que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;
(...) ».

Le Conseil souligne également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision querellée est motivée par la circonstance selon laquelle la requérante ne remplit les conditions mises à son séjour, dans la mesure où *« depuis l'année académique 2013-2014, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante »*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en termes de requête, de sorte que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 74/13 de la Loi et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante avec son mari admis au séjour en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse en a bien tenu compte au moment de la prise de la décision entreprise. En effet, il ressort d'un document intitulé « *note de synthèse/séjour* », daté des 4 avril 2014 et 11 juillet 2014, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale effective de la requérante et a estimé à cet égard qu'elle existait bien mais qu'elle « *ne remplit pas les conditions RGF (sic.), peut rentrer solliciter le statut d'épouse via Ambabel lorsque M. pourra prouver la régularité et la suffisance de ses revenus et peut solliciter autre statut via Ambabel, éloignement temporaire n'est pas synonyme de rupture irrémédiable des liens* ». Partant le moyen manque en fait à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante et que la partie requérante ne démontre nullement que l'appréciation portée quant à ce, serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, celle-ci se contentant d'indiquer, de façon non autrement étayée, que « *l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée (sic.) les circonstances familiales et de demande de séjour dans lesquelles se trouvent la requérante* ». Dès lors, force est de conclure que l'argumentation développée par la partie requérante n'est nullement de nature à établir une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle la requérante « *a introduit en avril 2014 une nouvelle demande de regroupement familial dont l'issue devrait lui être favorable* » ne ressort nullement du dossier administratif, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette procédure. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante se contente d'annexer à sa requête un courrier de son conseil daté du 16 avril 2014, visant à introduire une demande de séjour sur base de l'article 12bis de la Loi sans toutefois démontrer qu'il aurait été envoyé ou porté à la connaissance de la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE